

Entrée en vigueur, le 23 septembre 1969



CHAPITRE 55

TESTAMENTS

RC 5 de 1969

SOMMAIRE

- | | |
|---|--|
| 1. Définitions | 17. Validité |
| 2. Testamentaires | 18. Responsabilité des exécuteurs testamentaires |
| 3. Legs | 19. Déchéance et nomination d'un exécuteur testamentaire |
| 4. Règles de forme | 20. Mort d'un exécuteur testamentaire |
| 5. Obligation des témoins | 21. Dévolution des tâches au nouvel exécuteur ou aux exécuteurs restants |
| 6. Témoin | 22. Bien d'un enfant |
| 7. Révocation | 23. Autorisation judiciaire de vente de biens d'enfant |
| 8. Révocation du fait d'un mariage | 24. Peine pour négligence dans la gestion de la succession |
| 9. Désignation d'exécuteurs testamentaires | 25. Intentions du testateur partiellement compréhensibles |
| 10. Garde des testaments | 26. Inhabilité d'hériter |
| 11. Vérification de l'existence d'un testament par le Secrétaire Généraux des Provinces | 27. Peine pour ingérence dans la succession |
| 12. Informations des exécuteurs testamentaires et publication du testament | 28. Dispositions réglementaires |
| 13. Document pour les exécuteurs testamentaires | |
| 14. Fonctions des exécuteurs testamentaires | |
| 15. Paiement d'une dette | |
| 16. Peine pour dissimulation de testament | |

TESTAMENTS

Relatif à la confection et aux effets des testaments.

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"enfant" désigne une personne âgée de moins de 21 ans. Toutefois pour l'application de l'article 22, n'est pas considéré comme "enfant" le mineur de moins de 21 ans, légalement marié ;

"tribunal" désigne le tribunal ayant juridiction ;

2. Testamentaires

Toute personne, excepté un enfant, et pourvu qu'elle soit saine d'esprit, peut disposer par un testament des biens dont elle a seule la pleine propriété pour le temps où elle n'existera plus, dans le cadre des dispositions de la présente loi.

3. Legs

Il ne peut être disposé, en application de la présente loi, de biens fonciers appartenant au testateur ou immatriculés en son seul nom que dans la mesure où la coutume l'y autorise.

4. Règles et forme

Le testament n'est soumis à aucune règle de forme ou de langue mais doit :

- a) être écrit ;
- b) être accompagné de la signature ou de l'empreinte du pouce du testateur au bas de chaque page et à la fin du testament, ces signatures ou ces empreintes ayant été apposées en la présence simultanée d'au moins deux témoins.

5. Obligation des témoins

- 1) Tout témoin d'un testament certifie la signature ou l'empreinte du pouce du testateur par l'apposition de sa propre signature.
- 2) La signature du témoin ne peut être apposée que si le testateur a signé ou imprimé la marque de son pouce sur le testament comme prévu à l'article 4, en sa présence et en la présence d'un ou d'autres témoins. Deux témoins au minimum doivent authentifier simultanément ce testament.
- 3) Le témoin n'a pas nécessairement à connaître les dispositions du testament mais il doit être informé du fait qu'il authentifie un testament.

6. Témoin

- 1) Tout témoin d'un testament doit :
 - a) ne pas être un enfant,
 - b) être sain d'esprit,
 - c) n'être pas, à sa connaissance bénéficiaire du testament,
 - d) être capable de signer son nom.
- 2) Si une personne se sachant bénéficiaire d'un testament intervient comme témoin ce de même testament, la validité du document n'en est pas affectée mais le bénéficiaire perd tout droit de propriété, bénéfice ou avantage qui ont pu lui être attribués par le testament.

7. Révocation

Un testateur peut révoquer un testament antérieur soit par un nouveau document établi dans les formes fixées par la présente loi soit par la destruction de ce testament.

8. Révocation du fait d'un mariage

Si le testateur se marie après avoir fait un testament, le mariage entraîne la révocation automatique du testament.

9. Désignation d'exécuteurs testamentaires

- 1) Un testateur peut désigner dans son testament jusqu'à quatre personnes en qualité d'exécuteurs testamentaires.
- 2) Si un testateur néglige de désigner un exécuteur testamentaire ou si l'un des exécuteurs désignés se trouve incapable d'agir comme tel, est mort ou refuse d'assumer cette fonction, le tribunal peut désigner une ou des personnes en qualité d'exécuteur mais sans que leur nombre puisse être supérieur à quatre.

Dans le cas où il apparaît devant le tribunal que la valeur des biens ou de la succession du testateur n'excède pas 20 000 VT, le tribunal peut, sans désigner d'exécuteur et sans autre forme de procès, procéder au paiement des dettes ou charges de la succession et exécuter les volontés du défunt.

- 3) Toute personne désignée, en application du présent article, doit n'être pas un enfant et être saine d'esprit.

10. Gardes des testaments

- 1) Tout testateur peut adresser son testament à la Cour Suprême en vue d'assurer sa conservation au Secrétaire Général du conseil provincial de son lieu de résidence.
- 2) Tout Secrétaire Général qui reçoit ainsi un testament doit immédiatement l'adresser au Greffier de la Cour Suprême.

11. Vérification de l'existence d'un testament par les Secrétaires Généraux des Provinces

- 1) Lorsqu'un Secrétaire Général est informé du décès d'une personne, il doit s'assurer auprès du Greffier de la Cour Suprême si la personne a ou non déposé un testament et si tel est le cas, se le faire délivrer.
- 2) S'il n'a pas été déposé de testament au Greffe de la Cour Suprême, le Secrétaire Général enquête auprès des parents ou voisins du défunt, afin de savoir si un testament existe, s'il en est trouvé un, il en prend possession.

12. Information des exécuteurs testamentaires et publication du testament

- 1) Lorsqu'un Secrétaire Général entre en possession d'un testament d'une personne décédée, il en informe immédiatement les exécuteurs désignés dans le testament dont il publie le contenu par voie de lecture en audience publique du tribunal de la province dans laquelle le défunt résidait ou avait son domicile permanent.
- 2) Les exécuteurs ainsi que toute personne ayant un intérêt dans la succession du défunt ou qui aurait eu un tel intérêt si le défunt était mort intestat, sont prévenus, au moins sept jours à l'avance, de la date à laquelle aura lieu cette audience publique.

13. Document pour les exécuteurs testamentaires

- 1) Lors de l'ouverture d'un testament, le tribunal délivre à l'exécuteur ou aux exécuteurs ou à ceux d'entre eux qui ne se trouvent pas incapables ou qui n'ont pas refusé cette charge, un document établi dans la forme prescrite et l'habilitant en qualité d'exécuteur testamentaire.
- 2) Ce document ne peut être délivré qu'après que le tribunal se soit assuré qu'une

réserve suffisante a été constituée pour l'entretien de la veuve et des enfants âgés de moins de 18 ans. Si tel n'est pas le cas, le tribunal attribue à la veuve et aux enfants une succession qui lui paraît adéquate.

- 3) Ce document a pour effet de confier à l'exécuteur tous les biens du défunt à l'exception des biens attribués en application du paragraphe 2, et permet à toute personne qui se trouve en possession d'un bien appartenant au défunt ou qui a contracté une dette à son égard de rendre ce bien ou de se libérer de cette dette entre les mains des exécuteurs.

14. Fonctions des exécuteurs testamentaires

Au reçu de ce document, les exécuteurs font l'inventaire et le regroupement de tous les biens du défunt, et libèrent la succession de toutes ses dettes et obligations. Après quoi, ils exécutent les volontés du défunt.

15. Paiement d'une dette

Toute personne qui restitue un bien ayant appartenu au testateur ou qui se libère d'une dette envers lui, comme prévu à l'article 13.3) par paiement entre les mains des exécuteurs ou de l'un d'entre eux est libéré de toute obligation pouvant s'attacher à cette remise ou à ce paiement.

16. Peine pour dissimulation de testament

Toute personne qui dissimule un testament, ou qui néglige soit d'indiquer l'endroit où il se trouve, soit de le remettre au Secrétaire Général, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à amende de 20 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.

17. Validité

- 1) S'il existe un doute sur la validité ou sur le sens réel d'un testament, les exécuteurs ou l'un d'entre eux, ou toute autre personne pouvant justifier d'un intérêt dans le testament peut demander au tribunal de déterminer la validité du testament ou d'en expliquer le sens.
- 2) Le tribunal, pour l'explication d'un testament, n'est pas lié par des termes techniques ou qui pourraient être considérés comme tels, mais cherche uniquement à manifester les intentions véritables du défunt.

18. Responsabilité des exécuteurs testamentaires

Les exécuteurs ou l'un d'entre eux ne sont personnellement tenus par les dettes du testateur dont ils connaissent l'existence que dans les limites de la succession qui leur a confiée en application de la présente loi, et ne sont personnellement tenus, soit solidairement, soit individuellement, par aucun acte fait de bonne foi en exécution des dispositions du testament, du document les habilitant ou d'un ordre du tribunal.

19. Déchéance et nomination d'un exécuteur testamentaire

À tout moment, le tribunal peut, s'il le juge souhaitable, ou bien sur la demande de toute personne intéressée dans la succession ou bien de son propre chef, démettre un exécuteur et s'il le juge utile en nommer un autre à sa place.

20. Mort d'un exécuteur testamentaire

En cas de décès d'un exécuteur, le tribunal peut nommer une autre personne pour le remplacer.

21. Dévolution des tâches au nouvel exécuteur ou aux exécuteurs restants

La succession confiée à un exécuteur est, en cas de décès ou de démission de celui-ci par le tribunal, confiée à l'exécuteur ou aux exécuteurs restants ainsi qu'à tout nouvel exécuteur désigné dans les conditions précitées.

22. Bien d'un enfant

- 1) Tout bien laissé à un enfant est confié à, et administré par l'exécuteur ou les exécuteurs pour le compte de l'enfant jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de 21 ans.
- 2) Lorsque l'enfant atteint l'âge de 21 ans, tous les biens confiés aux exécuteurs pour son compte lui sont remis. Il en est de même lorsque l'enfant se marie avant l'âge de 21 ans.

23. Autorisation judiciaire de vente de biens d'enfant

Nonobstant les dispositions de l'article 22, le tribunal peut autoriser la vente de tout ou partie des biens confiés à un exécuteur ou des exécuteurs pour le compte d'un enfant, et peut ordonner que le produit en soit investi de telle manière que le tribunal juge préférable, ou employé en tout ou en partie au bénéfice de l'enfant de telle manière que le tribunal peut l'ordonner.

24. Peine pour négligence dans la gestion de la succession

Tout exécuteur qui :

- a) gère volontairement une succession ou une partie de succession à lui confiée d'une manière non autorisée par le testament ou par le tribunal ;
- b) désobéit volontairement ou néglige de se conformer aux ordres et instructions données par le tribunal pour l'exécution du testament ; ou
- c) néglige volontairement de rendre au tribunal un compte satisfaisant de la succession.

commet une infraction, sans préjudice des autres actions dont il pourrait être l'objet en vertu du Code Pénal ou de tout autre texte, et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 20 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.

25. Intentions du testateur partiellement compréhensibles

Lorsque les intentions d'un testateur ne peuvent être comprises que pour partie du testament, cette partie de testament prend effet malgré l'insuffisance du reste du document.

26. Inhabilité d'hériter

Nul ne peut hériter des biens, bénéfices ou avantages au décès d'une autre personne si :

- a) il a été reconnu coupable de l'homicide, du meurtre ou de l'assassinat du défunt ;
- b) il a, par coercition, fraude ou intimidation, amené le testateur à rédiger un testament ;
- c) il a, par coercition, fraude ou intimidation, empêché le défunt de faire ou de révoquer un testament ;
- d) il s'est rendu coupable de complicité en incitant, en conseillant ou en fournissant des moyens à une personne pour qu'elle commette l'un des actes prévus aux paragraphes a, b, c).

27. Peine pour ingérence dans la succession

Toute personne qui, volontairement, s'ingère dans, s'approprie, use ou dispose de tout ou partie de la succession d'un testateur défunt autrement que dans le dessein de conserver cette succession, ou d'une autre manière que celles prévues par les instructions d'un exécuteur, ou l'ordre d'un tribunal, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à

une amende n'excédant pas 50 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux peines à la fois.

28. Dispositions réglementaires

Le Ministre de la Justice peut par arrêté, fixer le montant des droits à payer en application des dispositions de la présente loi, et prendre toutes dispositions pour son application.